

C.S.G. / C.R.D.S. – REVENUS DE REMPLACEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2017

Références

- Article 7 de la loi n°2014-1554 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 du 22/12/2014(J.O. du 24/12/2014)
- Le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 relevant le salaire minimum de croissance SMIC au 1er janvier 2017 (J.O. du 18/12/2015)
- Lettres DSS du 5 et 16 juillet 2002
- Circulaire CNAV n°2016-56 du 30 novembre 2016

A retenir

- Les revenus de remplacement (allocations chômage, pensions d'invalidité, indemnités journalières de la sécurité sociale) relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la C.S.G. et à la C.R.D.S.
- L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les revenus d'activité et les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est de 1,75%.
- Pas d'abattement pour les indemnités journalières et les pensions d'invalidité.
- Selon le montant net des revenus versés et la situation fiscale des intéressés (ées), une exonération totale ou partielle de C.S.G. / C.R.D.S. est prévue pour les allocations chômage et les pensions.
- A compter du 1er janvier 2017, la situation fiscale prise en compte s'appuie sur le revenu fiscal de référence de 2015.



Généralités

C.S.G. : Assiette et taux à compter du 1er janvier 2017

Revenu de remplacement	C.S.G.			Total C.S.G.
	Assiette	C.S.G. déductible	C.S.G. non déductible	
Allocation chômage	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 156 912 € (100% au-delà)	3,80 %	2,40 %	6,20 %
Indemnités journalières (maladie, maternité, accident du travail)	100 % des IJSS brutes (pas d'exonération)	3,80 %	2,40 %	6,20 %
Pensions invalidité	Totalité sauf allocation tierce personne	4,20 %	2,40 %	6,60 % (1) Taux réduit selon le montant du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (année 2015 pour 2017) Exonération si revenu fiscal de référence inférieur au montant plancher (barème ci-dessous)
		3,80 % (1)	0 % (1)	

C.R.D.S.

Le taux de la C.R.D.S. est inchangé : **0,5 % non déductible du revenu imposable.**

Assujettissement partiel ou exonération C.S.G. / C.R.D.S.

En 2017, si les bénéficiaires de ces pensions ou allocations ont un **revenu fiscal de référence de 2015 inférieur au montant plancher ou compris entre ce montant plancher et un montant plafond** (tableau ci-dessous réévalué de 0,40 %), ils bénéficient d'une exonération totale ou partielle de C.S.G. / C.R.D.S.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015 pour allocations 2017 en métropole	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	10 996 €	14 375 €
1,25 part	12 464 €	16 294 €
1,5 part	13 932 €	18 213 €
1,75 part	15 400 €	20 132 €
2 parts	16 868 €	22 051 €
2,25 parts	18 336 €	23 970 €
2,5 parts	19 804 €	25 889 €
2,75 parts	21 272 €	27 808 €
3 parts	22 740 €	29 727 €
> 3 parts	22 740 € + 2 936 € par demi-part supplémentaire ou + 1 468 € par quart de part supplémentaire	29 727 € + 3 838 € par demi-part supplémentaire ou + 1 919 € par quart de part supplémentaire

Lettre ministérielle du 2 novembre 2015 : les enfants mineurs en garde alternée sont réputés à charge égale des parents et peuvent ouvrir droit, pour chacun, à ¼ de part.

Exonération ou écrêtement de la C.S.G / C.R.D.S

Le montant net des allocations chômage ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire brut au 01/01/2017. Le cas échéant, la C.S.G. et la C.R.D.S. sont écrêtées afin de garantir ce montant.

Allocations chômage

Cotisations

- CSG (déductible) 3,80 % sur 98,25 %
- CSG (non déductible) 2,40 % sur 98,25 %
- CRDS 0,50 % sur 98,25 %

L'ARE est exonérée de CSG si son montant brut journalier est inférieur à 49 € (valeur SMIC) au 1^{er} janvier 2017.

Exonérations

- A compter du 1er janvier 2017, la C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas dues si le montant de l'allocation brute journalière est inférieur ou égal à **49 €** ($9,76 \text{ €} \times 35/7 = 48,80 \text{ €}$ arrondi à 49 €).
- La C.S.G. et la C.R.D.S. ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net des allocations en deçà de ce montant brut. Elles seront écrêtées à concurrence de celui-ci.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



- Situation de l'allocataire au regard de l'impôt sur le revenu (revenu fiscal de référence)

Suivant sa situation, **3 cas** pourront se présenter :

- allocataire dont le revenu fiscal de référence (figurant sur l'avis d'imposition de 2016) est supérieur au montant plafond* : assujetti à la C.S.G. aux taux de 6,20 % et à la C.R.D.S. à 0,50 %.
- allocataire dont le revenu fiscal de référence se situe entre le montant plancher et le montant plafond* : assujetti à la C.S.G. au taux réduit de 3,80 % et à la C.R.D.S. à 0,50 %
- allocataire dont le revenu fiscal de référence est inférieur au montant plancher* : non assujetti à C.S.G. et C.R.D.S.

* se référer au tableau ci-dessus. Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2016.

Articulations entre les précomptes

Selon les lettres de la Sécurité Sociale de juillet 2002, les prélèvements sont dorénavant opérés dans l'ordre suivant :

- C.S.G. 2,40 % puis C.S.G. 3,80 % (sur 98,25 %),
- C.R.D.S. (sur 98,25 %),
- Le cas échéant, retraite complémentaire* (elle est prélevée dans la limite de l'A.R.E. minimale, même si elle porte l'allocation nette au-dessous du S.M.I.C.).

* Si la dernière activité relève du secteur privé.



Exemples

- agent dont le revenu de référence est supérieur au montant plafond : taux applicables 6,20 % et 0,50 % sur 98.25 %

personne percevant des allocations chômage de (52 € par jour, mois de 30 jours)	1 560,00 €	-	
prélèvement de la CSG 1 560 € X 98,25% X 2,40 %	36,78 €		
revenu après CSG 2,40 %	1 596,78 €		
prélèvement de la CSG 1 560 € X 98,25 % X 3,80 %	58,24 €		
revenu net après cotisations	1 464,98 €		
- écrêtement C.S.G à 3,80 %. jusqu'au S.M.I.C. brut (1 480,27 €)		+	
remboursement d'une partie de la CSG déductible (3,80 %)			15,29 €
net			1 480,27 €

Pas de prélèvement C.R.D.S.

- agent dont le revenu de référence est compris entre le montant plancher et le montant plafond :

personne percevant des allocations chômage de	1 600,00 €	-	
prélèvement de la cotisation CSG 1 600 € X 98,25 % X 3,80 %	59,74 €		
revenu après CSG			1 540,26 €
prélèvement de la CRDS 1 600 € X 98,25 % X 0,50 %	7,86 €		
revenu net après cotisations (> SMIC)			1 532,40 €

- agent dont le revenu de référence est inférieur au montant plancher et le montant plafond : exonéré de CSG et CRDS

revenu net	1 450,00 €		
revenu net après cotisations (> SMIC)			1 450,00 €

